

**Règlement d'usage de la marque collective
French Healthcare**

Sommaire

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE French Healthcare.....3

ANNEXE 1 - MODELE DE DECLARATION.....12

ANNEXE 2 - CHARTE GRAPHIQUE

Préambule

Lancée dans le cadre de la stratégie gouvernementale de promotion des familles prioritaires à l'export, French Healthcare est une initiative du Comité Stratégique de Filière des industries et technologies de santé destinée à assurer la mise en place, l'utilisation ainsi que la promotion de la marque collective French Healthcare.

Cette marque défendra l'excellence de l'offre de produits et services de santé français à l'international et s'appuie sur l'expertise des acteurs industriels, académiques, institutionnels et des établissements de santé français.

En permettant une identification commune des différents acteurs français de la filière de santé, la marque permettra de mener à bien des projets et actions d'exportation collaboratifs.

L'Association portera l'image et la promotion de la marque au bénéfice de ses adhérents en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- valoriser les savoir-faire français et les actions de santé français et les exporter ;
- promouvoir la complémentarité et le travail collaboratif, notamment avec les clubs santé en mettant à disposition des outils de communication spécifiques ;
- soutenir les entreprises et les établissements présents ou souhaitant s'implanter à l'international ;
- renforcer la visibilité et soutenir l'offre française à l'international notamment en réponse à des demandes étrangères.

Dans le cadre de la création de la marque French Healthcare, le Ministère des affaires étrangères et du développement international a fait appel à une agence de création graphique pour concevoir un logo représentant la nouvelle association qui a été déposé auprès de l'INPI sous la forme d'une marque semi-figurative.

Le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international délègue à l'Association la gestion de l'usage de la marque « French Healthcare », conformément au dépôt n° 17/4345534 effectué par l'agence du Patrimoine immatériel de l'État (APIE), au nom de l'État français, le 14 mars 2017.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par l'association French Healthcare le « ... ». L'association s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1. Par « **Marque** », on entend la marque « French Healthcare » telle que déposée par l'agence du Patrimoine immatériel de l'État (APIE), au nom de l'État français, représenté par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, le 14 mars 2017 sous le n° 17/4345534.

2. Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la marque, ainsi que ses annexes.

3. Par « **Ministère des Affaires étrangères** », on entend l'État français, représenté par le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international.

4. Par « **Association** », on entend l'association de loi 1901 « French Healthcare », dont le siège est au 77 bd Saint-Jacques, 75998 Paris Cedex 14, inscrite au « ... » sous le n° « ... », représentée par Mme :M « ... », président(e) de l'association.

4. Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du présent règlement d'usage.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage. Seuls l'Association et l'Exploitant peuvent apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ ET GESTION DE LA MARQUE

L'Association et l'Exploitant reconnaissent que la Marque est détenue par le Ministère des Affaires étrangères, conformément au dépôt n° 17/4345534 effectué par l'APIE le 14 mars 2017, que le Ministère des Affaires étrangères délègue à l'Association la gestion de l'usage de la Marque et autorise l'Association à utiliser la Marque comme dénomination et que cette délégation et cette autorisation ne s'étendent en aucun cas aux droits relatifs à la propriété de la marque et à sa gestion en tant qu'objet de propriété et en tant que titre de propriété industrielle, laquelle est assurée par l'APIE, conformément au décret n° 2015-716 du 23 juin 2015.

ARTICLE 4 : ORGANISATION GENERALE

La Marque est gérée par l'Association, qui recueille les déclarations d'utilisation signées conformément aux présentes.

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

1. Personnes éligibles

Dans le cadre du présent Règlement, l'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques et morales adhérentes de l'Association ayant dûment rempli, signé et retourné une déclaration d'utilisation de la Marque French Healthcare conforme au modèle de l'annexe 1 à l'adresse e-mail suivante : « ... », déclaration disponible en ligne, via la plateforme « ... » ainsi que sur demande à l'adresse suivante « ... ».

Seules les organisations validant les conditions d'adhésion énoncées dans la charte sont éligibles au droit d'usage de la marque.

2. Procédure d'obtention du droit d'usage

a. Déclaration d'utilisation

La déclaration d'utilisation de la Marque French Healthcare conforme au modèle de l'annexe 1 est envoyée dûment remplie et signée par courriel à l'adresse suivante « ... » et devra préciser au minimum :

- la qualité du demandeur,
- l'utilisation projetée de la Marque : participation à un salon professionnel, participation à un colloque/séminaire, prospection commerciale, publication de documents, affichage sur un site internet, etc.
- les supports sur lesquels la Marque sera utilisée.

L'Association se réserve le droit de demander toute précision au demandeur.

B. Changement de circonstances affectant l'Exploitant

Toute modification affectant la qualité de l'Exploitant ou son éligibilité à l'usage de la Marque devra être notifiée à l'Association dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires, par courriel à l'adresse suivante : « ... »

L'association notifie à l'Exploitant le maintien ou le retrait de l'autorisation d'utilisation de la Marque dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires après réception de la notification.

3. Non exclusivité

Le Règlement ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

4. Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

1. Usages autorisés

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc. dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et conformément au présent Règlement.

A. Respect de la vision French Healthcare

Dans le respect des dispositions du présent Règlement d'usage, la Marque peut être utilisée par tous les acteurs français qui souhaitent promouvoir les initiatives et le savoir-faire français en matière de promotion de l'excellence française en santé à l'étranger.

L'autorisation d'usage de la Marque est donnée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du présent Règlement d'usage et alors qu'il est pleinement informé que l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement.

B. Communication sur la Marque

Tous les éléments de communication utilisables sont mis à la disposition de l'exploitant dès signature du présent document.

C. Visibilité et lisibilité de la Marque

La Marque peut être utilisée conjointement à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est alors essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les deux logos. Il faut ainsi soigneusement séparer le logo French Healthcare du ou des autres logos utilisés.

La Marque French Healthcare peut être utilisée selon les consignes de la charte graphique du logo, telle qu'elle apparaît sur le site de French Healthcare.

French Healthcare doit toujours être mentionnée séparément de tout autre mot, pour indiquer clairement son statut de marque. En particulier, la marque ne peut être utilisée dans le nom d'un organisme, d'un produit, d'un service ou plus largement d'une initiative quelconque.

Le logo French Healthcare peut être utilisé dans la signature électronique des courriels. Il doit, dans ce cas, être clairement visible et un lien doit être proposé vers le site internet de l'association : « ... »

Les différents formats du logo sont fournis par tous moyens, au même titre que tous les éléments de communication disponibles. Toute reproduction du logo French Healthcare doit être clairement lisible, quel que soit le support physique de communication. Le logo ne peut en aucun cas être déformé, ni les couleurs modifiées, comme indiqué dans la charte graphique d'utilisation du logo à l'annexe 2 du présent règlement.

Ponctuellement, la Marque peut être utilisée dans le cadre du marketing de projets spécifiques, de produits, de services, d'interventions ciblées sur des salons ou dans des séminaires.

D. Déclinaisons de la marque

Afin de promouvoir les initiatives et le savoir-faire français en matière de créativité et d'innovation dans un domaine déterminé, l'Association peut être amenée à créer des déclinaisons de la marque.

L'exploitant autorisé à utiliser la Marque French Healthcare peut également utiliser ses déclinaisons pour les domaines concernés en respectant les conditions du présent Règlement d'usage et la charte graphique associée qui est disponible en ligne sur le site de l'Association. Les contraintes sont les mêmes que pour l'utilisation du logo French Healthcare.

2. Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins, politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Association ou à lui être préjudiciable.

La Marque ne peut en aucun cas être utilisée en lien avec un objet matériel ou immatériel en contradiction avec la vision French Healthcare telle qu'elle est énoncée dans les statuts de l'association.

3. Charte graphique

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque selon les règles énoncées dans la charte graphique. Le demandeur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- Respecter la charte graphique de la Marque ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque ;

4. Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

5. Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au présent Règlement.

L'Exploitant doit systématiquement informer l'Association par écrit du changement d'une des caractéristiques de son produit ou service exploité sous la Marque.

6. Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

7. Contrôle et suivi

L'Association est habilitée à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement.

Afin d'assurer un suivi et une amélioration continus de la Marque, les Exploitants s'engagent à fournir des retours sur l'usage qu'ils en font à toute demande exprimée par l'association.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage et aux statuts de l'association, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'Association.

ARTICLE 8 : DURÉE ET TERRITOIRE

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée selon la procédure de l'article 5.2 vaut pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction tacite, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 10.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France et l'international.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

1. Modification du dispositif

En cas de modification des statuts de l'association ou du Règlement d'usage, l'Association en informe l'Exploitant par tous moyens adaptés.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les cinq jours calendaires suivant la notification de la modification par l'Association.

Lorsque la modification affecte les conditions d'éligibilité au droit d'utiliser la Marque, l'Exploitant retourne une nouvelle déclaration d'utilisation dans les conditions prévues à l'article 5.2.a.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement.

2. Modification de la Marque ou de la Charte graphique

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'association French Healthcare en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

1. Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

A. Changement de circonstances affectant l'éligibilité

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 5.1 du Règlement.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

B. Non-respect du Règlement par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement, l'Association lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de huit jours calendaires pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement et en informer l'association.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

C. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'Association pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

3. Retrait de l'autorisation du fait de l'Association

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'Association d'abandonner la Marque.

L'association en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation.

ARTICLE 11 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 10.2.C, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'Association d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'Association toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'association de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'association en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'Association par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'Association.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'Association ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'Association ne peut être tenue responsable de tout acte de contrefaçon commis à l'encontre de cette marque ou de toute autre marque à l'étranger.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE

Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

ARTICLE 15 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant le tribunal du siège de l'association, seul compétent.

ANNEXE 1 – DECLARATION FRENCH HEALTHCARE

L'Association vise à fédérer les entreprises, les chercheurs et les professionnels de santé pour promouvoir l'excellence de la santé française à l'international. L'association portera l'image et la promotion de la marque collective French Healthcare au bénéfice de ses adhérents en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- valoriser les savoir-faire français et les actions de santé français et les exporter ;

- promouvoir la complémentarité et le travail collaboratif, notamment avec les clubs santé, en mettant à disposition des outils de communication spécifiques ;
- soutenir les entreprises et les établissements présents ou souhaitant s’implanter à l’international ;

Renforcer la visibilité et soutenir l’offre française à l’international notamment en réponse à des demandes étrangères

1. Engagements de l’adhérent

Je soussigné(e), [Prénom, Nom, Fonction], Demeurant [adresse], en tant que représentant [pour les personnes morales : Forme juridique, Raison sociale, adresse, numéro d’enregistrement] et dûment habilité, déclare que la personne que je représente s’engage, dans le cadre de son adhésion à French Healthcare à :

- Etre d’un statut de droit français et à disposer d’un siège social en France. Si ma société est une filiale, la maison-mère doit disposer d’un siège social en France.
- D’exercer mon activité depuis la France,
- de fournir un dossier de candidature au Conseil d’administration de l’Association.

Si les deux premières conditions ne sont pas remplies, je m’engage à motiver ma décision d’adhésion auprès du conseil d’administration de l’Association. La validation de ma candidature ne pourra se faire qu’après un vote du conseil d’administration.

Je déclare que la personne que je représente s’engage également à :

- Exercer son activité dans le domaine de la santé ou dans un domaine connexe à celui de la santé. Le domaine de la santé est défini comme étant celui du soin, de la recherche, de la chimie fine à fins thérapeutiques, de la thérapeutique humaine et animale, des biens et services, des bio-industries, des spécialités pharmaceutiques, des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ou de toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l’exploitation de ces domaines d’activité.
- A être présent à l’international ou à souhaiter s’y développer dans le domaine de la santé. Ma société doit disposer d’une filiale à l’étranger ou assurer une activité, privée ou publique à l’étranger, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers dans le cadre d’une activité pérenne.
- A ne pas porter préjudice aux objectifs, intérêts et aux principes éthiques de l’association tels que définis par son comité de déontologie.

- A participer à la promotion et à la valorisation de la marque, pour valoriser l'expertise et le savoir-faire français en santé.
- A ne pas porter préjudice à un autre membre de l'association, selon les termes du droit de la concurrence, dans une logique de bienveillance.
- A apporter un soutien, si nécessaire, aux membres candidats.
- A connaître et respecter les statuts de l'association, notamment les articles 7 (perte de la qualité de membre) et 8 (déontologie).
- A être à jour de ma cotisation.

Afin d'assurer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de la marque French Healthcare dans un contexte international, je m'engage à :

- respecter le règlement d'usage de la marque French Healthcare ;
- adhérer à la démarche de promotion des initiatives et du savoir-faire français en santé énoncée dans le règlement d'usage et à en faire la promotion ;

Fait à

Le

Signature,